

ARTICLE VI – T.D.F.

Dans les zones d'urbanisations futures à usage d'habitation (zone AU), il est indispensable que les aménageurs prennent en considération les problèmes de réception et de distribution des programmes de télévision et de radio dans l'étude de leurs projets ; cela en application des précisions données par M. Le Ministre de l'Intérieur à MM. Les préfets dans leur note n° 77.508 du 30.11.1977

La Direction Régionale de T.D.F. est à leur disposition pour les aider à apprécier la nature de ces problèmes et en trouver la solution la plus efficace. Compte tenu des perspectives d'évolution dans ce domaine, en particulier réception des programmes diffusés par satellites, la solution la mieux adaptée, est dès maintenant le réseau câblé.

ARTICLE VII – ELEMENTS SUR LES SITES ARCHEOLOGIQUES

L'annexe II reflète l'état de la connaissance au 21.10.2004. Cette liste, accompagnée d'un plan de situation, ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas, cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine (livre V, article L.522.4), les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le Préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (Service Régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).

ARTICLE VIII – ZONES DE DANGER LIEES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

1°) Zone de danger

a] Sur la partie du territoire communal, les occupations du sol, autorisées dans les diverses zones, risquent d'être endommagées lors d'éventuels sinistres survenant aux dépôts de liquides inflammables existants. Afin de limiter les conséquences des dits sinistres, il convient de réglementer les types d'occupation du sol à admettre dans les « zones de danger », indépendamment des possibilités offertes par le règlement propre à chaque zone ou secteur du P.L.U.

b] Les dépôts de liquides inflammables génèrent, à l'extérieur des limites de propriétés, des zones de danger de type Z1 et Z2 pour le dépôt PETROGARDE figurant sur les documents

graphiques et de plusieurs zones pour le dépôt ANTARGAZ figurant en annexe V au présent règlement

c] Toute modification des dépôts de liquides inflammables entraînant un élargissement ou une réduction de certaines des zones précédentes, sera examinée dans le cadre du règlement d'urbanisme et de la législation sur les installations classées.

2°) Circulaires du 9 Novembre 1989 et DPPR/FA-07-0066 du 04 mai 2007:

La détermination des « zones de danger » et des types d'occupation du sol à interdire dans les dites zones ont été faites par application des règles figurant dans les circulaires ci-dessus. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant désormais des probabilités.

3°) Pour le dépôt PETROGARDE :

Type d'occupation du sol à interdire dans les « zones de danger » figurant sur les documents d'urbanisme, à l'extérieur des limites des dépôts de liquides inflammables.

a] Zone Z2

- Les établissements recevant du public, des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories comme définies dans les articles GN1 et GN2 de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public et les aéroports,
- les immeubles de grande hauteur,
- les voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour,
- les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

b] Zone Z1

- Les occupations du sol déjà interdites en Z2,
- Les locaux habités ou occupés par des tiers,
- Les voies de communication extérieure à l'établissement ne le desservant pas.

4° Pour le dépôt ANTARGAZ :

Cf annexe V au présent règlement pour la définition des 4 zones

**ARTICLE IX – SECTEURS OU LES BATIMENTS SONT SOUMIS AUX
MESURES D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE VIS-A-VIS DES
VOIES BRUYANTES**

Les constructions situées à proximité des voies bruyantes portées aux plans graphiques sont soumises aux obligations d'isolement acoustique en vertu des arrêtés préfectoraux des 7 juin 200 et 6 août 2001 et des décrets n° 95.20 et n° 95.21 du 9 janvier 1995 de la loi bruit. (voir annexe 2).

ARTICLE X – MONUMENTS HISTORIQUES

ANNEXE V

Prescriptions liées aux risques potentiels de l'installation classée ANTARGAZ Art. R 111-2 du code de L'urbanisme

Zone violette Zv :

Toute nouvelle construction est interdite dans ces zones exposées à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)

Zone rouge Zr :

L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles dans ces zones soumises à des effets létaux. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets létaux. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre

Zones orange et jaune Zo et Zj :

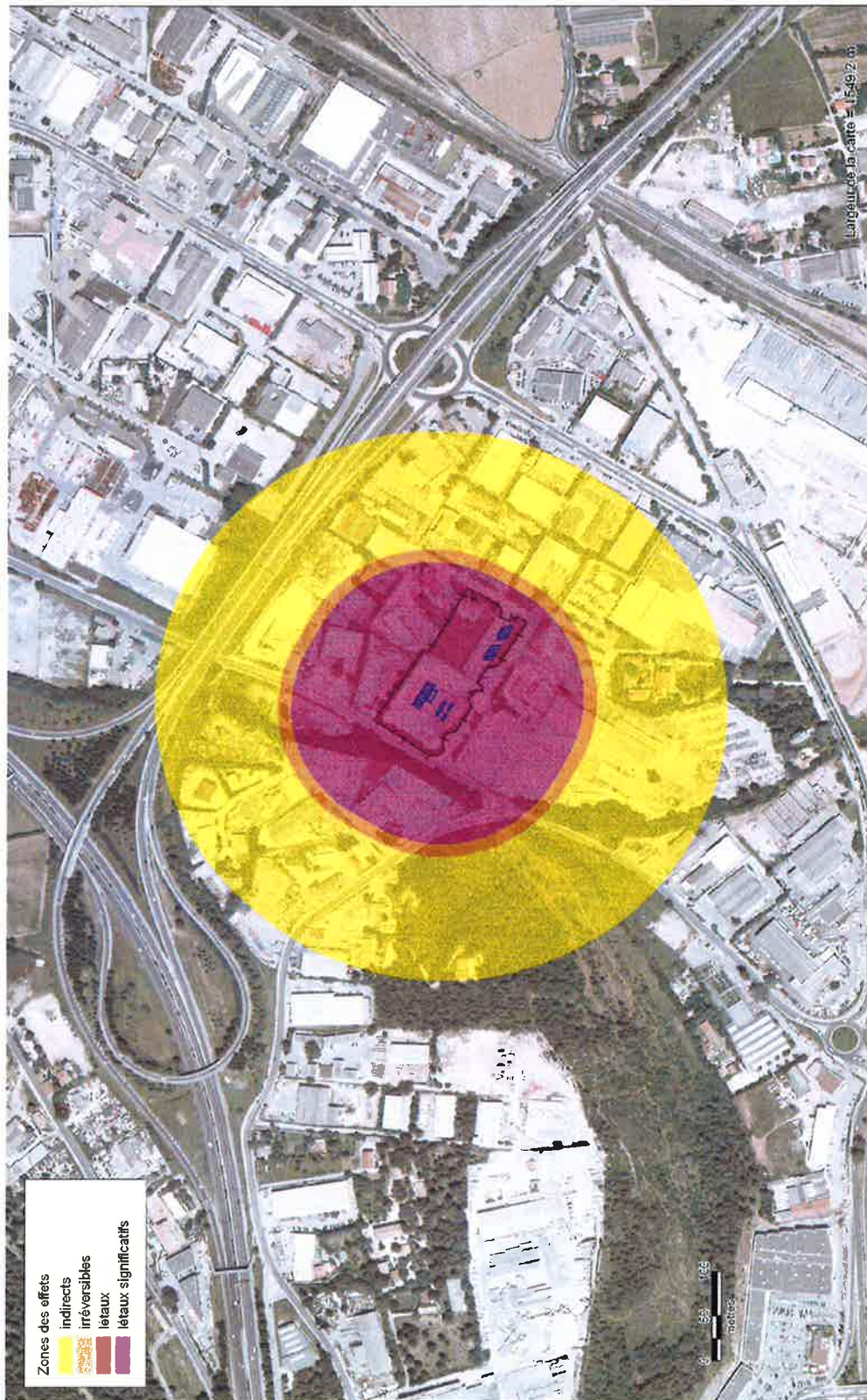
L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans ces zones exposées à des effets irréversibles (orange) ou indirects (jaune). Néanmoins, des dispositions particulières doivent être prises sur certains éléments de construction (vitrages, parements...) afin de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression ; la valeur de cette dernière est de 50mbar

Il convient de prendre en compte les préconisations listées ci-avant, tant pour les phénomènes dangereux de forte probabilité (carte 1) que pour ceux de faible probabilité (carte2)

Dans le cas où ces zones différentes se recouvrent, partiellement ou totalement, il est nécessaire de retenir les préconisations les plus contraignantes.

Carte des zones d'effet phénomènes dangereux de fortes probabilités (A, B, C, D)

ANTARGAZ (La garde)
Enveloppes des intensités tous types d'effets à cinétique rapide confondus

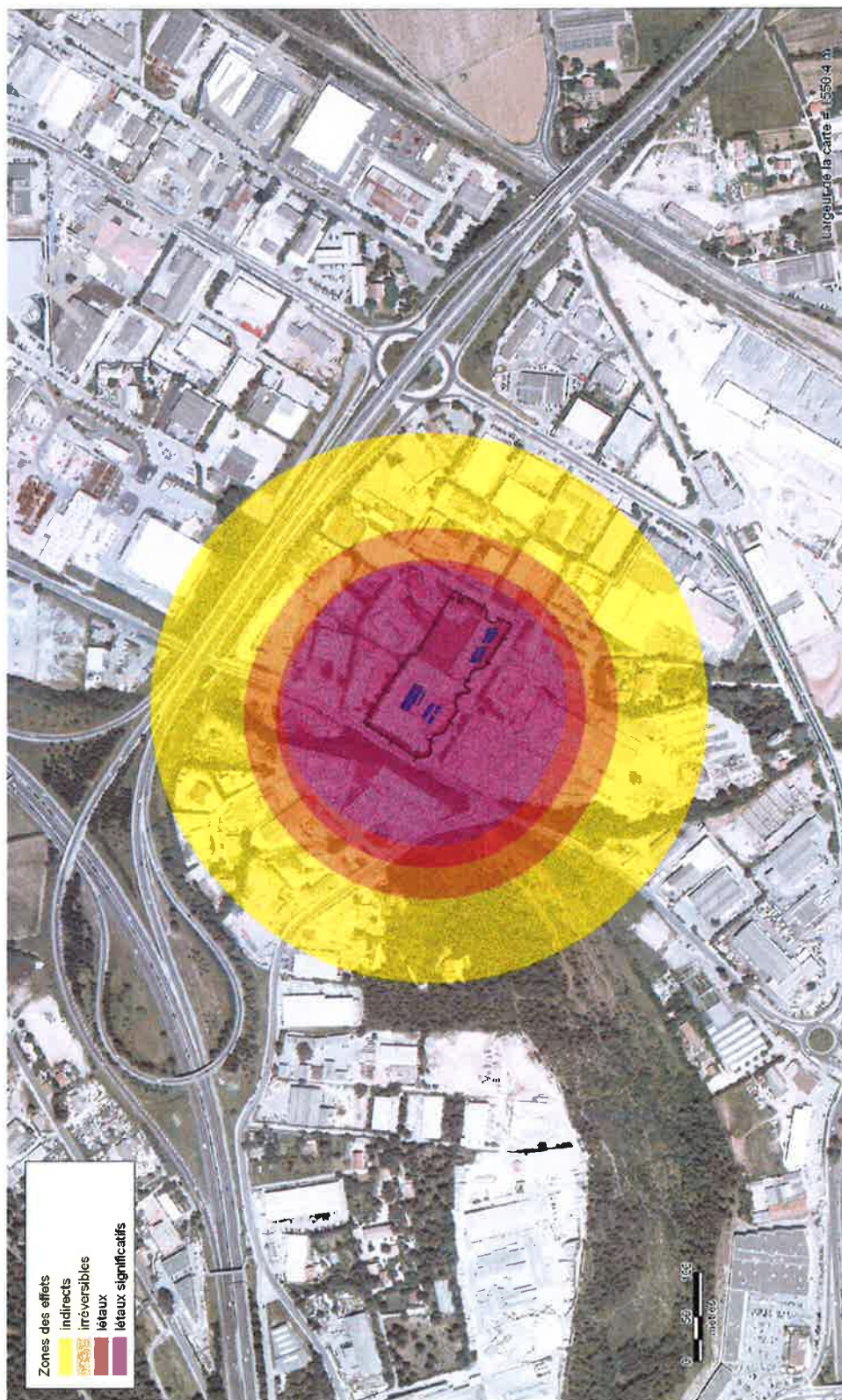


Sources: EDD 2006
BLEVE Réservoir E et tous Phd de A à D
Dossier: Calculs du 08 11 2011_Phd A.D
Redaction/Édition: DREAL PACA - 08/11/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

ST
A

Carte des zones d'effets phénomènes dangereux de faible probabilité (E)

ANTARGAZ (La garde)
Enveloppes des intensités tous types d'effets à cinétique rapide confondus



Sources: EDD 2006
BLEVE Réservoir E et tous PhD en E
Rédaction/Édition: DREAL PACA - 08/11/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

ST
A